



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/229/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'UN DEMENAGEMENT 7 REMPART MONSEIGNEUR CASPAR

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société Demexpert en date du mercredi 26 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre d'un déménagement au droit du n°7 du Rempart Monseigneur Caspar,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du mercredi 17 décembre 2025 à 08h00 au jeudi 18 décembre 2025 à 18h00, la société Demexpert est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la place située devant le 7 rempart Monseigneur Caspar, dans le cadre d'un déménagement pour y stationner une camionnette.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée du déménagement, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du déménagement – sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise de la zone citée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

Le plot amovible sera abaissé par les services de la Ville.

Le demandeur veillera à obstruer le moins possible la visibilité sur les vitrines des commerces.

Le demandeur s'engage à gêner le moins possible la circulation des piétons.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SIS 67
- Au pétitionnaire,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 28 novembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 27 novembre 2025.

Bernard FISCHER




Maire d'Obernai
Conseiller Régional